



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-079**

**PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2022**

# Sommaire

## **ARS /**

24-2022-09-30-00004 - QUEROUX-LEONETTI (2 pages) Page 4

24-2022-09-30-00002 - SCI LA BERTINE (8 pages) Page 7

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

24-2022-09-27-00001 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022. (12 pages) Page 16

## **DDFP /**

24-2022-09-01-00018 - Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2022 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 29

## **DDT /**

24-2022-09-28-00001 - Arrêté de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature. (6 pages) Page 34

## **DDT / SEER**

24-2022-09-23-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2022-09-02 portant mise en demeure de la mairie de Boulazac Isle Manoire de procéder à la régularisation administrative de travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Isle sur la commune de Boulazac Isle Manoire (3 pages) Page 41

## **DISP BORDEAUX /**

24-2022-09-01-00017 - Délégation de signature - CD MAUZAC 01 09 2022 (14 pages) Page 45

## **DT PJJ BORDEAUX /**

24-2022-09-28-00002 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 60

24-2022-09-29-00001 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027. (2 pages) Page 64

24-2022-09-28-00003 - portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Lot-Et-Garonne et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 (3 pages) Page 67

**Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2022-09-30-00001 - arrete portant rectification de l'annexe de l'arrêté n°24-2022-08-3100004 portant modification du périmètre des quatre bureaux de vote sur la commune de Saint-Astier (7 pages)

Page 71

**Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /**

24-2022-09-27-00002 - Arrêté portant autorisation d'organiser les épreuves chronométrées du 25ème rallye régional et 1er rallye VHC - Vallée de l'Homme Périgord Noir les 8 et 9 octobre 2022 sur les communes de : Les Eyzies, St Cirq, Marquay, Tursac et Peyzac le Moustier (8 pages)

Page 79

ARS

24-2022-09-30-00004

QUEROUX-LEONETTI

**Arrêté préfectoral n°**  
**portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**  
dans le logement situé 147, impasse des Epicuriens  
Commune : **SARLAT (24 200)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 8 mars 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électriques et de fumisterie présentent des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de la personne qui occupe le logement ou susceptible de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Jeanne QUEYROUX usufruitière et Mme Armelle LEONETTIE nu-proprétaire de l'immeuble, sont mises en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 147, impasse des Epicuriens - commune de SARLAT, occupé à titre de résidence principale par M. Lucien ALBERT.

**Article 2** : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le nu-proprétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) - Délégation de la Dordogne les justificatifs et l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe).

**Article 3** : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sans autre mise en demeure préalable.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à M. Lucien ALBERT, occupant du logement. Une copie sera adressée à M. le maire de SARTLAT ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

**Article 6** : M. le secrétaire général de la Dordogne, M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Sarlat, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 30 SEP. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine  
Délégation de la Dordogne  
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704  
33063 BORDEAUX cedex  
Tél : 09 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

ARS

24-2022-09-30-00002

SCI LA BERTINE

Arrêté préfectoral n° 24. 2022 - 09 - 30 - 00002

**De traitement de l'insalubrité du local utilisé à des fins d'habitation  
sis 12, rue du Professeur POZZI - 2<sup>ème</sup> étage porte n°14  
- parcelle cadastrée section 037000DS0323 -  
commune de BERGERAC (24 100)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 L.1331-23 et L.1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite du local réalisé le 12 avril 2022 et le rapport de visite établi le 21 avril 2022 par les agents du service de prévention, sécurité et salubrité de la ville de Bergerac ;
- Vu** le courrier du 11 mai 2022, courrier avisé mais non réclamé, et le courrier du 25 juillet 2022 lançant la procédure contradictoire adressée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la SCI La Bertinie, représentée par M. Charles LANIEL, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et demandant de formuler des éventuelles observations dans un délai minimum de 15 jours ;
- Vu** le courrier du 24 août 2022 de la SCI Bertine en réponse au courrier contradictoire précité ;

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques d'atteintes à la santé et à la sécurité des potentiels occupants et du voisinage suivants :

- risques d'atteintes à la santé mentale (risques psychosociaux et psychologiques) ,
- risque d'incendie, d'électrification ou d'électrocution ;
- risque de maladies chroniques ;
- risque de fatigue visuelle ;
- risque de trouble du squelette.

**Considérant** que l'article L.1331-23 du code la santé publique dispose que les locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport établi par les agents de la ville de Bergerac que le local situé, 12, rue du Professeur Pozzi à Bergerac présente un caractère par nature impropre à l'habitation du fait de sa hauteur sous plafond insuffisante sur l'ensemble du logement, de l'absence de pièce d'une superficie supérieure à 9 m<sup>2</sup>, d'un éclairage naturel insuffisant et que ce dernier présente également des désordres électriques et une absence de ventilation ;



**Considérant** que la SCI la Bertinie dans le cadre de la phase contradictoire m'a informé que le logement est à ce jour vacant ;

**Considérant dès lors** qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser cette situation ;

**Sur proposition** du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Arrête :**

**Article 1er :**

La SCI La Bertinie enregistrée sous le numéro SIREN n° 312 032 428, propriétaire du local sis 12, rue du Professeur Pozzi à BERGERAC 2<sup>ème</sup> étage – porte n°14, section cadastrale 037000DR0339 acquis par acte notarié établi par Maître Pallard du 27 août 1977 et enregistré au registre des hypothèques le 13 septembre 1997 sous l'enlissement Vol 5552 n°2, **est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local susvisé, impropre par nature à l'habitation**, à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas de non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés, le propriétaire mentionné à l'article 1 s'expose au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Une exonération totale ou partielle peut lui être accordée s'il établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

**Article 3 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire du bien mentionné à l'article 1.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune de Bergerac, au PDLHI (Pôle départemental de lutte contre l'Habitat indigne), au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement de la Dordogne, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux ( 9 rue Tastet CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le maire de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de Dordogne, la directrice départementale de l'emploi , du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ANNEXE : Articles L.521-1 à L.521-4 et l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation

## ANNEXE

### Code de la Construction de la PHabitation

#### Ⓞ Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Ⓞ Article L521-2

I.- Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.- Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.- Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### Ⓞ Article L521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le

département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### 🕒 Article L521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

#### II.- (Abrogé)

III.- Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### 🕒 Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### ⊙ Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### ⊙ Article L521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

### Ⓞ Article L521-22

I.- Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € ;

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2022-09-27-00001

Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière du département de la Dordogne du 1er octobre 2022 au 31 décembre 2022.



**Arrêté portant validation des tableaux de la garde ambulancière  
du département de la Dordogne du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

**VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> août 2022 portant modification de la garde ambulancière pour le département de la Dordogne ;

**VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002 et ses avenants ;

**VU** la décision du 8 septembre 2022 portant délégation permanente de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la proposition de l'Association des Transports Sanitaires Urgents (OTSU) de Dordogne concernant les tableaux de garde du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des dix secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

Le présent arrêté s'applique du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :**

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU-Centre 15 et ne peuvent pas être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU-Centre 15.

### **Article 4 :**

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU-Centre 15, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser des véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Périgueux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **27 SEP. 2022**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
La Directrice de la délégation départementale de Dordogne,

  
Marie-Ange PERULLI

# Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 1 NONTRON

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
<b>OCTOBRE</b>				<b>NOVEMBRE</b>				<b>DECEMBRE</b>			
<b>SAMEDI</b>	<b>1</b>	6	3	<b>MARDI</b>	<b>1</b>	2	1	<b>JEUDI</b>	<b>1</b>	1	4
<b>DIMANCHE</b>	<b>2</b>	5	3	MERCREDI	2	5	4	VENDREDI	2	7	3
LUNDI	3	4	1	JEUDI	3	3	4	<b>SAMEDI</b>	<b>3</b>	6	2
MARDI	4	2	1	VENDREDI	4	7	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>4</b>	3	2
MERCREDI	5	5	4	<b>SAMEDI</b>	<b>5</b>	6	3	LUNDI	5	1	4
JEUDI	6	3	4	<b>DIMANCHE</b>	<b>6</b>	2	3	MARDI	6	5	4
VENDREDI	7	7	3	LUNDI	7	5	4	MERCREDI	7	7	5
<b>SAMEDI</b>	<b>8</b>	6	2	MARDI	8	5	4	JEUDI	8	3	5
<b>DIMANCHE</b>	<b>9</b>	3	2	MERCREDI	9	3	5	VENDREDI	9	4	1
LUNDI	10	5	4	JEUDI	10	1	5	<b>SAMEDI</b>	<b>10</b>	6	3
MARDI	11	5	4	<b>VENDREDI</b>	<b>11</b>	4	3	<b>DIMANCHE</b>	<b>11</b>	1	3
MERCREDI	12	1	5	<b>SAMEDI</b>	<b>12</b>	6	1	LUNDI	12	4	5
JEUDI	13	2	5	<b>DIMANCHE</b>	<b>13</b>	3	1	MARDI	13	1	2
VENDREDI	14	7	2	LUNDI	14	4	2	MERCREDI	14	5	2
<b>SAMEDI</b>	<b>15</b>	6	1	MARDI	15	1	2	JEUDI	15	3	5
<b>DIMANCHE</b>	<b>16</b>	2	1	MERCREDI	16	5	3	VENDREDI	16	7	5
LUNDI	17	4	3	JEUDI	17	2	3	<b>SAMEDI</b>	<b>17</b>	6	4
MARDI	18	1	3	VENDREDI	18	7	1	<b>DIMANCHE</b>	<b>18</b>	5	4
MERCREDI	19	5	2	<b>SAMEDI</b>	<b>19</b>	6	4	LUNDI	19	4	2
JEUDI	20	3	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>20</b>	1	4	MARDI	20	1	2
VENDREDI	21	7	1	LUNDI	21	3	5	JEUDI	21	5	3
<b>SAMEDI</b>	<b>22</b>	6	4	MARDI	22	2	5	VENDREDI	22	2	3
<b>DIMANCHE</b>	<b>23</b>	1	4	MERCREDI	23	5	2	LUNDI	23	7	1
LUNDI	24	7	5	JEUDI	24	1	2	<b>SAMEDI</b>	<b>24</b>	6	4
MARDI	25	1	3	VENDREDI	25	7	4	<b>DIMANCHE</b>	<b>25</b>	1	4
MERCREDI	26	5	3	<b>SAMEDI</b>	<b>26</b>	6	5	LUNDI	26	7	3
JEUDI	27	2	5	<b>DIMANCHE</b>	<b>27</b>	4	5	MARDI	27	2	3
VENDREDI	28	4	5	LUNDI	28	3	1	MERCREDI	28	5	1
<b>SAMEDI</b>	<b>29</b>	6	2	MARDI	29	2	1	JEUDI	29	3	1
<b>DIMANCHE</b>	<b>30</b>	5	2	MERCREDI	30	5	4	VENDREDI	30	4	2
LUNDI	31	4	1		30	5	4	<b>SAMEDI</b>	<b>31</b>	6	5

### ENTREPRISES DU SECTEUR

AMB ALLAIN	N° 1 IDENTIF 24 250 2060
AMB BARBIER	N° 2 IDENTIF 24 250 2755
AMB CM	N° 3 IDENTIF 24 259 3069
AMB MALPEYRE	N° 4 IDENTIF 24 259 3051
AMB MICHEL	N° 5 IDENTIF 24 250 3076

### LIEU DE PRISE DE GARDE: LOCAL NONTRON

AMB SAS 24	N° 6 IDENTIF 24 251 8017
AMB GUICHOU	N° 7 IDENTIF 24 259 4018

# Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 2 RIBERAC

MOIS DE OCTOBRE 2022			MOIS DE NOVEMBRE 2022			MOIS DE DECEMBRE 2022		
Jours	Nuits		Jours	Nuits		Jours	Nuits	
<b>SAMEDI</b> 1	5	<b>MARDI</b>	1	5	<b>JEUDI</b>	1	4	
<b>DIMANCHE</b> 2	1	MERCREDI	2	5	VENDREDI	2	4	
LUNDI 3	1	JEUDI	3	1	<b>SAMEDI</b>	3	5	
MARDI 4	2	VENDREDI	4	1	<b>DIMANCHE</b>	4	5	
MERCREDI 5	3	<b>SAMEDI</b>	5	2	LUNDI	5	1	
JEUDI 6	4	<b>DIMANCHE</b>	6	3	MARDI	6	1	
VENDREDI 7	4	LUNDI	7	4	MERCREDI	7	2	
<b>SAMEDI</b> 8	5	MARDI	8	2	JEUDI	8	3	
<b>DIMANCHE</b> 9	5	MERCREDI	9	5	VENDREDI	9	2	
LUNDI 10	1	JEUDI	10	5	<b>SAMEDI</b>	10	4	
MARDI 11	1	<b>VENDREDI</b>	11	1	<b>DIMANCHE</b>	11	5	
MERCREDI 12	2	<b>SAMEDI</b>	12	1	LUNDI	12	5	
JEUDI 13	3	<b>DIMANCHE</b>	13	2	MARDI	13	1	
VENDREDI 14	2	LUNDI	14	3	MERCREDI	14	1	
<b>SAMEDI</b> 15	4	MARDI	15	4	JEUDI	15	2	
<b>DIMANCHE</b> 16	5	MERCREDI	16	4	VENDREDI	16	3	
LUNDI 17	5	JEUDI	17	5	<b>SAMEDI</b>	17	4	
MARDI 18	1	VENDREDI	18	5	<b>DIMANCHE</b>	18	4	
MERCREDI 19	1	<b>SAMEDI</b>	19	1	LUNDI	19	5	
JEUDI 20	2	<b>DIMANCHE</b>	20	1	MARDI	20	5	
VENDREDI 21	3	LUNDI	21	2	MERCREDI	21	2	
<b>SAMEDI</b> 22	4	MARDI	22	3	JEUDI	22	3	
<b>DIMANCHE</b> 23	4	MERCREDI	23	4	VENDREDI	23	1	
LUNDI 24	5	JEUDI	24	2	<b>SAMEDI</b>	24	1	
MARDI 25	5	VENDREDI	25	5	<b>DIMANCHE</b>	25	4	
MERCREDI 26	1	<b>SAMEDI</b>	26	5	LUNDI	26	2	
JEUDI 27	1	<b>DIMANCHE</b>	27	1	MARDI	27	5	
VENDREDI 28	2	LUNDI	28	1	MERCREDI	28	5	
<b>SAMEDI</b> 29	3	MARDI	29	2	JEUDI	29	1	
<b>DIMANCHE</b> 30	4	MERCREDI	30	3	VENDREDI	30	1	
LUNDI 31	2				<b>SAMEDI</b>	31	2	

AMB MARTIN N° 1 IDENTIF 24 259 056  
 AMB EULALIENNE N° 2 IDENTIF 24 250 5014  
 AMB DESCOUT N° 3 IDENTIF 24 259 7052

AMB VERTIELLACOISES N° 4 IDENTIF 24 258 8085  
 AMB GINESTIE N° 5 IDENTIF 24 250 4181

LIEU DE PRISE DE GARDE: RIBERAC

# Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 3 MUSSIDAN

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
OCTOBRE	1	1	1	NOVEMBRE	1	3	1	DECEMBRE	1		2
SAMEDI	2	3	2	MARDI	2		1	VENREDI	2		1
DIMANCHE	3		2	MERCREDI	3		2	SAMEDI	3	2	1
LUNDI	4		1	JEUDI	4		2	DIMANCHE	4	3	1
MARDI	5		1	VENREDI	5	2	1	LUNDI	5		2
MERCREDI	6		1	SAMEDI	6	3	1	MARDI	6		2
JEUDI	7		1	DIMANCHE	7		1	MERCREDI	7		1
VENREDI	8	2	2	LUNDI	8		1	JEUDI	8		1
SAMEDI	9	3	2	MARDI	9		2	VENREDI	9		1
DIMANCHE	10		1	MERCREDI	10		2	SAMEDI	10	1	1
LUNDI	11		1	JEUDI	11		1	VENREDI	11	3	2
MARDI	12		1	VENREDI	12	3	1	DIMANCHE	12		2
MERCREDI	13		1	SAMEDI	13	1	1	LUNDI	13		1
JEUDI	14		2	DIMANCHE	14	3	1	MARDI	14		1
VENREDI	15	1	2	LUNDI	15		2	MERCREDI	15		1
SAMEDI	16	3	1	MARDI	16		2	JEUDI	16		1
DIMANCHE	17		1	MERCREDI	17		1	VENREDI	17	2	2
LUNDI	18		1	JEUDI	18		1	SAMEDI	18	3	1
MARDI	19		2	VENREDI	19		1	DIMANCHE	19		1
MERCREDI	20		2	SAMEDI	20	2	2	LUNDI	20		1
JEUDI	21		1	DIMANCHE	21	3	2	MARDI	21		2
VENREDI	22		1	LUNDI	22		1	MERCREDI	22		2
SAMEDI	23	2	1	MARDI	23		1	JEUDI	23		1
DIMANCHE	24	3	1	MERCREDI	24		1	VENREDI	24		1
LUNDI	25		2	JEUDI	25		2	SAMEDI	25	1	1
MARDI	26		2	VENREDI	26		2	DIMANCHE	26	3	1
MERCREDI	27		1	SAMEDI	27	1	2	LUNDI	27		2
JEUDI	28		1	DIMANCHE	28	3	1	MARDI	28		2
VENREDI	29	1	2	LUNDI	29		1	MERCREDI	29		1
SAMEDI	30	3	2	MARDI	30		1	JEUDI	30		1
DIMANCHE	31		1	MERCREDI	31		2	VENREDI	31		1
LUNDI								SAMEDI		2	1

AMB MARTIN MUSSIDAN N° 1 N° IDENTIF 24 259 01 23

AMB JUSSIEU MONTPON N° 2 N° IDENTIF 24 259 20 95

AMB ADM SAINT MEDARD DE MUSSIDAN N° 2 N° IDENTIF 24 250 30 19



## Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 4 PERIGUEUX

MOIS DE OCTOBRE	2022	Jours		Nuits		MOIS DE NOVEMBRE	2022	Jours		Nuits		MOIS DE DECEMBRE	2022	Jours		Nuits	
		1er app	2e app	1er app	2e app			1er app	2e app	1er app	2e app			1er app	2e app		
<b>SAMEDI</b>	<b>1</b>	1	2	<b>MARDI</b>	<b>1</b>	1	2	<b>JEUDI</b>	4	<b>JEUDI</b>	1	2	<b>2</b>	2	2	2	
<b>DIMANCHE</b>	<b>2</b>	1	2	MERCREDI	2	2	2	VENDREDI		VENDREDI	2	2	2	1	1	1	
LUNDI	3	1	4	JEUDI	3	2	2	<b>SAMEDI</b>		<b>SAMEDI</b>	3	3	<b>3</b>	5	1	1	
MARDI	4	1	2	VENDREDI	4	1	1	<b>DIMANCHE</b>		<b>DIMANCHE</b>	4	4	<b>4</b>	5	1	1	
MERCREDI	5	2	2	<b>SAMEDI</b>	5	5	1	LUNDI	4	LUNDI	5	2	<b>5</b>	2	1	1	
JEUDI	6	2	2	<b>DIMANCHE</b>	6	5	1	MARDI	3	MARDI	6	6	<b>6</b>	1	1	1	
VENDREDI	7	1	1	LUNDI	7	2	1	MERCREDI		MERCREDI	7	7	<b>7</b>	4	1	1	
<b>SAMEDI</b>	<b>8</b>	5	1	MARDI	8	1	1	JEUDI		JEUDI	8	8	<b>8</b>	4	4	2	
<b>DIMANCHE</b>	<b>9</b>	5	3	MERCREDI	9	4	1	VENDREDI		VENDREDI	9	9	<b>9</b>	1	1	2	
LUNDI	10	2	1	JEUDI	10	4	2	<b>SAMEDI</b>		<b>SAMEDI</b>	10	10	<b>10</b>	5	2	1	
MARDI	11	1	1	VENDREDI	11	1	2	<b>DIMANCHE</b>	4	<b>DIMANCHE</b>	11	11	<b>11</b>	4	4	2	
MERCREDI	12	4	1	<b>SAMEDI</b>	12	5	2	LUNDI	1	LUNDI	12	12	<b>12</b>	2	2	4	
JEUDI	13	4	2	<b>DIMANCHE</b>	13	4	2	MARDI	1	MARDI	13	13	<b>13</b>	1	1	4	
VENDREDI	14	1	2	LUNDI	14	2	4	MERCREDI		MERCREDI	14	14	<b>14</b>	2	2	4	
<b>SAMEDI</b>	<b>15</b>	5	2	MARDI	15	1	4	JEUDI		JEUDI	15	15	<b>15</b>	2	2	2	
<b>DIMANCHE</b>	<b>16</b>	4	2	MERCREDI	16	2	4	VENDREDI		VENDREDI	16	16	<b>16</b>	4	4	2	
LUNDI	17	2	4	JEUDI	17	2	2	<b>SAMEDI</b>		<b>SAMEDI</b>	17	17	<b>17</b>	5	5	1	
MARDI	18	1	4	VENDREDI	18	4	2	<b>DIMANCHE</b>		<b>DIMANCHE</b>	18	18	<b>18</b>	5	1	1	
MERCREDI	19	2	4	<b>SAMEDI</b>	19	5	2	LUNDI	1	LUNDI	19	19	<b>19</b>	2	2	3	
JEUDI	20	3	2	<b>DIMANCHE</b>	20	5	1	MARDI		MARDI	20	20	<b>20</b>	1	1	3	
VENDREDI	21	1	1	LUNDI	21	2	3	MERCREDI		MERCREDI	21	21	<b>21</b>	2	2	3	
<b>SAMEDI</b>	<b>22</b>	5	1	MARDI	22	1	3	JEUDI		JEUDI	22	22	<b>22</b>	4	4	2	
<b>DIMANCHE</b>	<b>23</b>	5	1	MERCREDI	23	2	3	VENDREDI		VENDREDI	23	23	<b>23</b>	3	3	2	
LUNDI	24	2	3	JEUDI	24	4	2	<b>SAMEDI</b>		<b>SAMEDI</b>	24	24	<b>24</b>	1	1	2	
MARDI	25	1	3	VENDREDI	25	3	2	<b>DIMANCHE</b>		<b>DIMANCHE</b>	25	25	<b>25</b>	1	1	5	
MERCREDI	26	2	3	<b>SAMEDI</b>	26	1	2	LUNDI	5	LUNDI	26	26	<b>26</b>	2	2	3	
JEUDI	27	4	2	VENDREDI	27	1	2	MARDI		MARDI	27	27	<b>27</b>	1	1	2	
VENDREDI	28	3	2	<b>DIMANCHE</b>	28	2	3	MERCREDI		MERCREDI	28	28	<b>28</b>	2	2	2	
<b>SAMEDI</b>	<b>29</b>	1	2	LUNDI	29	1	2	JEUDI		JEUDI	29	29	<b>29</b>	2	2	2	
<b>DIMANCHE</b>	<b>30</b>	1	2	MARDI	30	2	2	VENDREDI		VENDREDI	30	30	<b>30</b>	1	1	1	
LUNDI	31	2	3	MERCREDI	31	2	2	<b>SAMEDI</b>		<b>SAMEDI</b>	31	31	<b>31</b>	5	1	4	

LIEU DE PRISE DE GARDE : PERIGUEUX

AMB SAS 24 N° 1  
 AMB WIEGANT N° 3  
 AMB PERGD AMB N° 4  
 AMB GROUPE 24 N° 5  
 AMB REUNIES N° 2

N° IDENTIF 24 259 4018  
 N° IDENTIF 24 250 2037  
 N° IDENTIF 24 250 5022  
 N° IDENTIF 24 250 3118  
 N° IDENTIF 24 259 3028

# Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 5B LANOUAILLE

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
<b>OCTOBRE</b>	<b>1</b>		1	<b>NOVEMBRE</b>	<b>1</b>		1	<b>DECEMBRE</b>	<b>2022</b>		2
<b>SAMEDI</b>	<b>2</b>		1	MERCREDI	2		1	VENDREDI	2		2
<b>DIMANCHE</b>	<b>3</b>		1	JEUDI	3		2	<b>SAMEDI</b>	<b>3</b>		2
LUNDI	4		1	VENDREDI	4		2	<b>DIMANCHE</b>	<b>4</b>		2
MARDI	5		1	<b>SAMEDI</b>	<b>5</b>		2	LUNDI	5		1
MERCREDI	6		2	<b>DIMANCHE</b>	<b>6</b>		2	MARDI	6		1
JEUDI	7		2	LUNDI	7		1	MERCREDI	7		1
VENDREDI	8		2	MARDI	8		1	JEUDI	8		3
<b>SAMEDI</b>	<b>9</b>		2	MERCREDI	9		1	VENDREDI	9		4
<b>DIMANCHE</b>	<b>10</b>		1	JEUDI	10		3	<b>SAMEDI</b>	<b>10</b>		4
LUNDI	11		1	VENDREDI	11		4	<b>DIMANCHE</b>	<b>11</b>		4
MARDI	12		1	<b>SAMEDI</b>	<b>12</b>		4	LUNDI	12		1
MERCREDI	13		3	<b>DIMANCHE</b>	<b>13</b>		4	MARDI	13		1
JEUDI	14		4	LUNDI	14		1	MERCREDI	14		1
VENDREDI	15		4	MARDI	15		1	JEUDI	15		1
<b>SAMEDI</b>	<b>16</b>		4	MERCREDI	16		2	VENDREDI	16		2
<b>DIMANCHE</b>	<b>17</b>		1	JEUDI	17		2	<b>SAMEDI</b>	<b>17</b>		2
LUNDI	18		1	VENDREDI	18		2	<b>DIMANCHE</b>	<b>18</b>		2
MARDI	19		2	<b>SAMEDI</b>	<b>19</b>		2	LUNDI	19		3
MERCREDI	20		2	<b>DIMANCHE</b>	<b>20</b>		2	MARDI	20		3
JEUDI	21		2	LUNDI	21		3	MERCREDI	21		1
VENDREDI	22		2	MARDI	22		3	JEUDI	22		1
<b>SAMEDI</b>	<b>23</b>		2	MERCREDI	23		1	VENDREDI	23		1
<b>DIMANCHE</b>	<b>24</b>		3	JEUDI	24		1	<b>SAMEDI</b>	<b>24</b>		1
LUNDI	25		3	VENDREDI	25		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>25</b>		1
MARDI	26		1	<b>SAMEDI</b>	<b>26</b>		1	LUNDI	26		1
MERCREDI	27		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>27</b>		1	MARDI	27		1
JEUDI	28		1	LUNDI	28		1	MERCREDI	28		1
VENDREDI	29		1	MARDI	29		1	JEUDI	29		1
<b>SAMEDI</b>	<b>30</b>		1	MERCREDI	30		1	VENDREDI	30		2
<b>DIMANCHE</b>	<b>31</b>		1					<b>SAMEDI</b>	<b>31</b>		2

AMB REUNIES EXCIDIEUIL-HAUTTEFORT

N° 1 IDENTIF 24 251 701 9

LIEU DE PRISE DE GARDE EXCIDIEUIL

AMB GUICHOUD

N° 2 IDENTIF 24 251 8017

AMB MIGNAUD

N° 3 IDENTIF 24 252 1839

AMB AYMARD

N° 4 IDENTIF 24 251 7142

## Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 6

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
<b>OCTOBRE</b>	<b>1</b>		1	<b>NOVEMBRE</b>	<b>1</b>		1	<b>DECEMBRE</b>	<b>1</b>		1
<b>SAMEDI</b>	<b>2</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>2</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>2</b>		1
<b>DIMANCHE</b>	<b>3</b>		1	<b>MERCREDI</b>	<b>3</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>3</b>		1
<b>LUNDI</b>	<b>4</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>4</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>4</b>		1
<b>MARDI</b>	<b>5</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>5</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>5</b>		1
<b>MERCREDI</b>	<b>6</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>6</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>6</b>		1
<b>JEUDI</b>	<b>7</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>7</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>7</b>		1
<b>VENDREDI</b>	<b>8</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>8</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>8</b>		1
<b>SAMEDI</b>	<b>9</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>9</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>9</b>		1
<b>DIMANCHE</b>	<b>10</b>		1	<b>MERCREDI</b>	<b>10</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>10</b>		1
<b>LUNDI</b>	<b>11</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>11</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>11</b>		1
<b>MARDI</b>	<b>12</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>12</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>12</b>		1
<b>MERCREDI</b>	<b>13</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>13</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>13</b>		1
<b>JEUDI</b>	<b>14</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>14</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>14</b>		1
<b>VENDREDI</b>	<b>15</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>15</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>15</b>		1
<b>SAMEDI</b>	<b>16</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>16</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>16</b>		1
<b>DIMANCHE</b>	<b>17</b>		1	<b>MERCREDI</b>	<b>17</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>17</b>		1
<b>LUNDI</b>	<b>18</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>18</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>18</b>		1
<b>MARDI</b>	<b>19</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>19</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>19</b>		1
<b>MERCREDI</b>	<b>20</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>20</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>20</b>		1
<b>JEUDI</b>	<b>21</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>21</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>21</b>		1
<b>VENDREDI</b>	<b>22</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>22</b>		1	<b>MERCREDI</b>	<b>22</b>		1
<b>SAMEDI</b>	<b>23</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>23</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>23</b>		1
<b>DIMANCHE</b>	<b>24</b>		1	<b>MERCREDI</b>	<b>24</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>24</b>		1
<b>LUNDI</b>	<b>25</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>25</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>25</b>		1
<b>MARDI</b>	<b>26</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>26</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>26</b>		1
<b>MERCREDI</b>	<b>27</b>		1	<b>SAMEDI</b>	<b>27</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>27</b>		1
<b>JEUDI</b>	<b>28</b>		1	<b>DIMANCHE</b>	<b>28</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>28</b>		1
<b>VENDREDI</b>	<b>29</b>		1	<b>LUNDI</b>	<b>29</b>		1	<b>MERCREDI</b>	<b>29</b>		1
<b>SAMEDI</b>	<b>30</b>		1	<b>MARDI</b>	<b>30</b>		1	<b>JEUDI</b>	<b>30</b>		1
<b>DIMANCHE</b>	<b>31</b>		1	<b>MERCREDI</b>	<b>31</b>		1	<b>VENDREDI</b>	<b>31</b>		1
<b>LUNDI</b>								<b>SAMEDI</b>			

AMB REUNIES STE FOY LA GRANDE n°1

IDENTIFIANT

332501147

LIEU DE PRISE DE GARDE SAINT FOY LA GRANDE



## Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 7 BERGERAC

MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits	MOIS DE	2022	Jours	Nuits
<b>OCTOBRE</b>	<b>1</b>	2	3	<b>NOVEMBRE</b>	<b>1</b>	3	2	<b>DECEMBRE</b>	<b>1</b>	3	2
<b>SAMEDI</b>	<b>1</b>	2	3	<b>MARDI</b>	<b>1</b>	3	2	<b>JEUDI</b>	<b>1</b>	3	2
<b>DIMANCHE</b>	<b>2</b>	2	3	<b>MERCREDI</b>	<b>2</b>	2	2	<b>VENREDI</b>	<b>2</b>	3	2
<b>LUNDI</b>	<b>3</b>	1	2	<b>JEUDI</b>	<b>3</b>	2	2	<b>SAMEDI</b>	<b>3</b>	2	2
<b>MARDI</b>	<b>4</b>	1	2	<b>VENREDI</b>	<b>4</b>	2	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>4</b>	2	2
<b>MERCREDI</b>	<b>5</b>	3	2	<b>SAMEDI</b>	<b>5</b>	1	3	<b>LUNDI</b>	<b>5</b>	1	2
<b>JEUDI</b>	<b>6</b>	3	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>6</b>	2	3	<b>MARDI</b>	<b>6</b>	1	2
<b>VENREDI</b>	<b>7</b>	2	2	<b>LUNDI</b>	<b>7</b>	2	2	<b>MERCREDI</b>	<b>7</b>	2	3
<b>SAMEDI</b>	<b>8</b>	2	2	<b>MARDI</b>	<b>8</b>	2	2	<b>JEUDI</b>	<b>8</b>	2	3
<b>DIMANCHE</b>	<b>9</b>	2	2	<b>MERCREDI</b>	<b>9</b>	3	2	<b>VENREDI</b>	<b>9</b>	2	2
<b>LUNDI</b>	<b>10</b>	1	3	<b>JEUDI</b>	<b>10</b>	3	2	<b>SAMEDI</b>	<b>10</b>	2	2
<b>MARDI</b>	<b>11</b>	1	2	<b>VENREDI</b>	<b>11</b>	2	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>11</b>	2	2
<b>MERCREDI</b>	<b>12</b>	2	2	<b>SAMEDI</b>	<b>12</b>	2	2	<b>LUNDI</b>	<b>12</b>	3	1
<b>JEUDI</b>	<b>13</b>	2	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>13</b>	2	2	<b>MARDI</b>	<b>13</b>	3	1
<b>VENREDI</b>	<b>14</b>	2	1	<b>LUNDI</b>	<b>14</b>	2	3	<b>MERCREDI</b>	<b>14</b>	2	3
<b>SAMEDI</b>	<b>15</b>	3	2	<b>MARDI</b>	<b>15</b>	1	3	<b>JEUDI</b>	<b>15</b>	2	3
<b>DIMANCHE</b>	<b>16</b>	3	2	<b>MERCREDI</b>	<b>16</b>	1	2	<b>VENREDI</b>	<b>16</b>	1	2
<b>LUNDI</b>	<b>17</b>	2	2	<b>JEUDI</b>	<b>17</b>	2	2	<b>SAMEDI</b>	<b>17</b>	1	2
<b>MARDI</b>	<b>18</b>	2	2	<b>VENREDI</b>	<b>18</b>	2	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>18</b>	3	2
<b>MERCREDI</b>	<b>19</b>	2	2	<b>SAMEDI</b>	<b>19</b>	3	2	<b>LUNDI</b>	<b>19</b>	3	2
<b>JEUDI</b>	<b>20</b>	2	3	<b>DIMANCHE</b>	<b>20</b>	3	2	<b>MARDI</b>	<b>20</b>	2	2
<b>VENREDI</b>	<b>21</b>	2	3	<b>LUNDI</b>	<b>21</b>	1	2	<b>MERCREDI</b>	<b>21</b>	2	2
<b>SAMEDI</b>	<b>22</b>	2	2	<b>MARDI</b>	<b>22</b>	2	3	<b>JEUDI</b>	<b>22</b>	2	2
<b>DIMANCHE</b>	<b>23</b>	2	2	<b>MERCREDI</b>	<b>23</b>	2	3	<b>VENREDI</b>	<b>23</b>	2	3
<b>LUNDI</b>	<b>24</b>	3	2	<b>JEUDI</b>	<b>24</b>	2	1	<b>SAMEDI</b>	<b>24</b>	2	3
<b>MARDI</b>	<b>25</b>	3	2	<b>VENREDI</b>	<b>25</b>	2	1	<b>DIMANCHE</b>	<b>25</b>	2	3
<b>MERCREDI</b>	<b>26</b>	1	2	<b>SAMEDI</b>	<b>26</b>	2	2	<b>LUNDI</b>	<b>26</b>	2	2
<b>JEUDI</b>	<b>27</b>	1	3	<b>DIMANCHE</b>	<b>27</b>	2	2	<b>MARDI</b>	<b>27</b>	3	2
<b>VENREDI</b>	<b>28</b>	2	3	<b>LUNDI</b>	<b>28</b>	2	3	<b>MERCREDI</b>	<b>28</b>	3	2
<b>SAMEDI</b>	<b>29</b>	2	2	<b>MARDI</b>	<b>29</b>	1	3	<b>JEUDI</b>	<b>29</b>	1	2
<b>DIMANCHE</b>	<b>30</b>	2	2	<b>MERCREDI</b>	<b>30</b>	1	2	<b>VENREDI</b>	<b>30</b>	1	2
<b>LUNDI</b>	<b>31</b>	3	2					<b>SAMEDI</b>	<b>31</b>	2	3

AMB JSPBLANBLEU N° 1 IDENTIFIÉ 24 250 4017  
 AMB REUNIES N° 2 IDENTIFIÉ 24 251 3711  
 AMB LALINDE N° 3 IDENTIFIÉ 24 2514024

# Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 8 SIORAC

MOIS DE OCTOBRE 2022		MOIS DE NOVEMBRE 2022		MOIS DE DECEMBRE 2022	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
<b>SAMEDI</b> 1	3	<b>MARDI</b> 1	2	<b>JEUDI</b> 1	3
<b>DIMANCHE</b> 2	2	MERCREDI 2	3	VENDREDI 2	3
LUNDI 3	3	JEUDI 3	3	<b>SAMEDI</b> 3	3
MARDI 4	2	VENDREDI 4	3	<b>DIMANCHE</b> 4	3
MERCREDI 5	3	<b>SAMEDI</b> 5	1	LUNDI 5	3
JEUDI 6	3	<b>DIMANCHE</b> 6	3	MARDI 6	3
VENDREDI 7	3	LUNDI 7	3	MERCREDI 7	3
<b>SAMEDI</b> 8	3	MARDI 8	3	JEUDI 8	2
<b>DIMANCHE</b> 9	3	MERCREDI 9	3	VENDREDI 9	2
LUNDI 10	3	JEUDI 10	2	<b>SAMEDI</b> 10	3
MARDI 11	3	VENDREDI 11	2	<b>DIMANCHE</b> 11	2
MERCREDI 12	3	<b>SAMEDI</b> 12	3	LUNDI 12	3
JEUDI 13	2	<b>DIMANCHE</b> 13	3	MARDI 13	1
VENDREDI 14	2	LUNDI 14	1	MERCREDI 14	3
<b>SAMEDI</b> 15	3	MARDI 15	1	JEUDI 15	3
<b>DIMANCHE</b> 16	2	MERCREDI 16	3	VENDREDI 16	3
LUNDI 17	1	JEUDI 17	3	<b>SAMEDI</b> 17	3
MARDI 18	1	VENDREDI 18	3	<b>DIMANCHE</b> 18	1
MERCREDI 19	3	<b>SAMEDI</b> 19	2	LUNDI 19	3
JEUDI 20	3	<b>DIMANCHE</b> 20	2	MARDI 20	3
VENDREDI 21	3	LUNDI 21	3	MERCREDI 21	3
<b>SAMEDI</b> 22	3	MARDI 22	3	JEUDI 22	1
<b>DIMANCHE</b> 23	1	MERCREDI 23	3	VENDREDI 23	1
LUNDI 24	3	JEUDI 24	1	<b>SAMEDI</b> 24	3
MARDI 25	3	VENDREDI 25	1	<b>DIMANCHE</b> 25	2
MERCREDI 26	3	<b>SAMEDI</b> 26	3	LUNDI 26	2
JEUDI 27	2	<b>DIMANCHE</b> 27	3	MARDI 27	2
VENDREDI 28	2	LUNDI 28	2	MERCREDI 28	3
<b>SAMEDI</b> 29	1	MARDI 29	2	JEUDI 29	3
<b>DIMANCHE</b> 30	2	MERCREDI 30	3	VENDREDI 30	3
LUNDI 31	2		3	<b>SAMEDI</b> 31	2

AMB BEAUMONT  
 AMB ARCHAMBEAU  
 AMB PAOLI

N° 1 IDENTIF 24 259 8027  
 N° 2 IDENTIF 24 252 1870  
 N° 3 IDENTIF 24 259 1105

LIEU DE PRISE DE GARDE: SIORAC  
 Portes 2 place de la poste tel 05,53,30,47,33

## Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 9 SARLAT

MOIS DE			MOIS DE			MOIS DE						
OCTOBRE	2022	Jours	NOVEMBRE	2022	Jours	NOVEMBRE	2022	Jours	NOVEMBRE	2022	Jours	Nuits
<b>SAMEDI</b>	<b>1</b>	2	MARDI	<b>1</b>	1	2	2	1	JEUDI	1	2	1
<b>DIMANCHE</b>	<b>2</b>	1	MERCREDI	2	2	1	1	2	VENDREDI	2	2	1
LUNDI	3	1	JEUDI	3	2	1	1	2	<b>SAMEDI</b>	<b>3</b>	1	2
MARDI	4	1	VENDREDI	4	2	1	1	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>4</b>	1	2
MERCREDI	5	1	<b>SAMEDI</b>	<b>5</b>	1	2	2	1	LUNDI	5	2	1
JEUDI	6	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>6</b>	1	2	2	1	MARDI	6	2	1
VENDREDI	7	2	LUNDI	7	2	1	1	2	MERCREDI	7	1	2
<b>SAMEDI</b>	<b>8</b>	1	MARDI	8	2	1	1	2	JEUDI	8	1	2
<b>DIMANCHE</b>	<b>9</b>	1	MERCREDI	9	1	2	2	1	VENDREDI	9	1	2
LUNDI	10	1	JEUDI	10	1	2	2	1	<b>SAMEDI</b>	<b>10</b>	2	1
MARDI	11	2	<b>VENDREDI</b>	<b>11</b>	1	2	2	1	<b>DIMANCHE</b>	<b>11</b>	1	1
MERCREDI	12	1	<b>SAMEDI</b>	<b>12</b>	2	1	1	2	LUNDI	12	1	2
JEUDI	13	1	<b>DIMANCHE</b>	<b>13</b>	2	1	1	2	MARDI	13	1	2
VENDREDI	14	1	LUNDI	14	1	2	2	1	MERCREDI	14	1	2
<b>SAMEDI</b>	<b>15</b>	2	MARDI	15	1	2	2	1	JEUDI	15	2	1
<b>DIMANCHE</b>	<b>16</b>	1	MERCREDI	16	1	2	2	1	VENDREDI	16	2	1
LUNDI	17	1	JEUDI	17	2	1	1	2	<b>SAMEDI</b>	<b>17</b>	2	1
MARDI	18	1	VENDREDI	18	2	1	1	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>18</b>	2	1
MERCREDI	19	1	<b>SAMEDI</b>	<b>19</b>	2	1	1	2	LUNDI	19	1	2
JEUDI	20	1	<b>DIMANCHE</b>	<b>20</b>	1	1	1	2	MARDI	20	1	2
VENDREDI	21	2	LUNDI	21	1	2	2	1	MERCREDI	21	1	2
<b>SAMEDI</b>	<b>22</b>	2	MARDI	22	1	2	2	1	JEUDI	22	2	1
<b>DIMANCHE</b>	<b>23</b>	2	MERCREDI	23	1	2	2	1	VENDREDI	23	2	1
LUNDI	24	1	JEUDI	24	2	1	1	2	<b>SAMEDI</b>	<b>24</b>	2	1
MARDI	25	1	VENDREDI	25	2	1	1	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>25</b>	2	1
MERCREDI	26	1	<b>SAMEDI</b>	<b>26</b>	2	1	1	2	LUNDI	26	1	2
JEUDI	27	2	<b>DIMANCHE</b>	<b>27</b>	2	1	1	2	MARDI	27	1	2
VENDREDI	28	2	LUNDI	28	1	2	2	1	MERCREDI	28	1	2
<b>SAMEDI</b>	<b>29</b>	2	MARDI	29	1	2	2	1	JEUDI	29	1	1
<b>DIMANCHE</b>	<b>30</b>	1	MERCREDI	30	1	1	1	2	VENDREDI	30	2	1
LUNDI	31	1							<b>SAMEDI</b>	<b>31</b>	2	1
									<b>DIMANCHE</b>	<b>1</b>	1	2

AMB REUNIES SARLAT  
AMB SARLADAISES

N° 1 IDENTIF 24 250 8026  
N°2 IDENTIF 24 258 8077

LIEU DE PRISE DE GARDE : SARLAT

# Garde des urgences pré-hospitalières, secteur N° 10 MONTIGNAC

MOIS DE OCTOBRE 2022		MOIS DE NOVEMBRE 2022		MOIS DE DECEMBRE 2022	
Jours	Nuits	Jours	Nuits	Jours	Nuits
<b>SAMEDI 1</b>	1	<b>MARDI 1</b>	1	<b>JEUDI 1</b>	1
<b>DIMANCHE 2</b>	1	MERCREDI 2	1	VENDREDI 2	1
LUNDI 3	1	JEUDI 3	1	<b>SAMEDI 3</b>	1
MARDI 4	1	VENDREDI 4	1	<b>DIMANCHE 4</b>	1
MERCREDI 5	1	<b>SAMEDI 5</b>	1	LUNDI 5	1
JEUDI 6	1	<b>DIMANCHE 6</b>	1	MARDI 6	1
VENDREDI 7	1	LUNDI 7	1	MERCREDI 7	1
<b>SAMEDI 8</b>	1	MARDI 8	1	JEUDI 8	1
<b>DIMANCHE 9</b>	1	MERCREDI 9	1	VENDREDI 9	1
LUNDI 10	1	JEUDI 10	1	<b>SAMEDI 10</b>	1
MARDI 11	1	VENDREDI 11	1	<b>DIMANCHE 11</b>	1
MERCREDI 12	1	<b>SAMEDI 12</b>	1	LUNDI 12	1
JEUDI 13	1	<b>DIMANCHE 13</b>	1	MARDI 13	1
VENDREDI 14	1	LUNDI 14	1	MERCREDI 14	1
<b>SAMEDI 15</b>	1	MARDI 15	1	JEUDI 15	1
<b>DIMANCHE 16</b>	1	MERCREDI 16	1	VENDREDI 16	1
LUNDI 17	1	JEUDI 17	1	<b>SAMEDI 17</b>	1
MARDI 18	1	VENDREDI 18	1	<b>DIMANCHE 18</b>	1
MERCREDI 19	1	<b>SAMEDI 19</b>	1	LUNDI 19	1
JEUDI 20	1	<b>DIMANCHE 20</b>	1	MARDI 20	1
VENDREDI 21	1	LUNDI 21	1	MERCREDI 21	1
<b>SAMEDI 22</b>	1	MARDI 22	1	JEUDI 22	1
<b>DIMANCHE 23</b>	1	MERCREDI 23	1	VENDREDI 23	1
LUNDI 24	1	JEUDI 24	1	<b>SAMEDI 24</b>	1
MARDI 25	1	VENDREDI 25	1	<b>DIMANCHE 25</b>	1
MERCREDI 26	1	<b>SAMEDI 26</b>	1	LUNDI 26	1
JEUDI 27	1	<b>DIMANCHE 27</b>	1	MARDI 27	1
VENDREDI 28	1	LUNDI 28	1	MERCREDI 28	1
<b>SAMEDI 29</b>	1	MARDI 29	1	JEUDI 29	1
<b>DIMANCHE 30</b>	1	MERCREDI 30	1	VENDREDI 30	1
LUNDI 31	1			<b>SAMEDI 31</b>	1

AMB AML N° 1 N° IDENTIFI 24 250 2029

AMB RAFFY N° 2 N° IDENTIFI 24 250 5048

AMB ROUFFIGNAC N° 3 N° IDENTIFI 24 250 1021

AMB SAINT SOUR N° 4 N° IDENTIFI 24 259 077

LIEU DE PRISE DE GARDE: MONTIGNAC

DDFP

24-2022-09-01-00018

Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1er septembre 2022  
portant délégation de signature accordée par le  
Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à ses  
collaborateurs en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

**Arrêté DDFiP/SIE Périgueux du 1<sup>er</sup> septembre 2022  
portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable du SIE de Périgueux, à  
ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Laurent TREMOUILLE**, inspecteur divisionnaire, à **Sylvie TROESTLER** et **Anne MARTIOL**, inspectrices, adjoints au comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Périgueux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée ci-après ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-après ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire CANTIANI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	Néant	Néant
Florence BLAQUIERE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christelle BOYER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Agnès CABIROL	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Olivier DARRIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine DUBREUILH	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie-France DUDIGNAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Michael ESTEVE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Monique JAMMES	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine LALOI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Jean-Manuel ORDONEZ	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gisèle PIGNOT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patricia REDONNET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie SIMON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Véronique TOURNESSI	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Séverine BERTIAUX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Thierry VILLIERS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

### Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-01-03-00007 du 3 janvier 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A PÉRIGUEUX, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Le Comptable,  
Responsable du Service des Impôts des Entreprises de PÉRIGUEUX,



Thierry CATHALA





DDT

24-2022-09-28-00001

Arrêté de la direction départementale des territoires  
portant subdélégation de signature.

**Arrêté de la direction départementale des territoires  
portant subdélégation de signature**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

**Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département et notamment son article 44 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2020 portant nomination de Mme Virginie AUDIGE en qualité de directrice départementale adjoint des territoires de la Dordogne ;**

**Sur proposition de M. Emmanuel DIDON, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;**

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 ; subdélégation est donnée à :

Madame Virginie AUDIGE, directrice adjointe de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 susvisé.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie AUDIGE, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : DDT de la Dordogne – 16, rue du 26ème RI – PÉRIGUEUX  
Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : [ddt@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt@dordogne.gouv.fr)



<b>Nom - Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Domaine d'intervention</b>	<b>Articles de référence de l'arrêté n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021</b>
Patrick CHERITEL	Direction – Chef de mission	- Administration générale (conгés)	Article 1er-I-1 (conгés)
Laëtitia KARM-ROY	Direction - Cheffe de pôle	- Administration générale (conгés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2
Virginie MAHIEUX	SETAF – Cheffe de service	- Administration générale (conгés) - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – Cheffe de pôle	- Administration générale (conгés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles sur place) - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-II-5  Article 1er-II-6
Lionel HAY	SETAF – Chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Production et Structures agricoles - FEADER (hors décision concernant les contrôles sur place)	Article 1er-I-I (conгés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – Adjointe à la cheffe de service et cheffe de pôle	- Administration générale (conгés) - Agriculture - Forêt	Article 1er-I-I (conгés) Article 1er-II-4, 5 et 6
Blandine FEVRIER	SETAF – Cheffe de la mission gestion de l'espace rural	- Administration générale (conгés) - Production et structures agricoles	Article 1er-I-I (conгés) Article 1er-II-4
Alexandra TAILLANDIER	SETAF – Chargée de mission	- Production et structures agricoles	Article 1er-II-4
Céline DELRIEUX	SEER – Cheffe de service	- Administration générale (conгés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (conгés) Article 1 <sup>er</sup> -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Sophie MIQUEL	SEER – Adjointe à la cheffe de service	- Administration générale (conгés) - Contentieux - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1 <sup>er</sup> -1-3 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Éric FEDRIGO	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-8 Article 1er-IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11
Damien SAPELIER	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation - Risques naturels	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-2 Article 1er-IV-13
Mathilde BALCERAK	SEER – Cheffe de pôle	- Administration générale (conгés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5

Dominique LEVEQUE	SEER – Chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - MISEN et SAGE - Pêche	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-IV-3 Article 1er-IV-4 Article 2 Article 1er-IV-5
Maxime BOIZON	SEER – Chargé de mission	- MISEN et SAGE	Article 2
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – Chef de service	- Administration générale (conгés) - Contentieux - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1(conгés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12
Romain LORTHOLARY	SADD – Adjoint au chef de service	- Administration générale (conгés) - Contentieux - Urbanisme, habitat et construction - Transports - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1(conгés) Article 1er-I-3 Article 1er-V Article 1er-III Article 1er-IV-12
Julien BARBEZIEUX	SADD - Chef de pôle	- Administration générale (conгés) - Contentieux - Urbanisme, habitat et construction	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-3 Article 1er-V
Cécile LABORDE	SADD – Cheffe de cellule	- Administration générale (conгés) - Habitat	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-V-1
Nathalie FOURNIER	SADD – Adjointe à la cheffe de cellule	- Administration générale (conгés) - Habitat	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-V-1
Sylvie DANG	Cheffe de cellule	- Administration générale (conгés)	Article 1er-I-1 (conгés)
Olivier TRIGO	SADD – Chef de cellule	- Administration générale (conгés) - Habitat – Habitat indigne - Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-V-1 Article 1er-V-5
Muriel ROND	SADD – Cheffe de cellule	- Administration générale (conгés) - Autorisations d'occupation des sols	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-V-2
Fabienne DESMOULIN	SADD – Cheffe de cellule	- Administration générale (conгés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-V-2 Article 1er-V-4
Mélanie CHRETIEN	SADD – cheffe de mission	- Administration générale (conгés) - Autorisations d'occupation des sols et planification	Article 1er-I-1 Article 1er-V-2
Eric JEAMMET	SADD – Chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-5
Fanny VIERGE	SADD – Cheffe de pôle	- Administration générale (conгés) - Transports	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-III
Isabelle PERRIER	DTPN – Déléguée territoriale	- Administration générale (conгés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3
Nicolas CASTANIER	DTPN – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (conгés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-7 Article 1er- V-2-3
Corine STRADY	DTPV – Déléguée territoriale	- Administration générale (conгés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (conгés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

Adrienne RAMOS	DTPV – Adjointe à la déléguée territoriale	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Antoine DEWASMES	DTB – Délégué territorial	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Eric YANN	DTB – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3
Sébastien LAVIGNE	DTVI – Adjoint au délégué territorial	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-7 Article 1er-V-2-3

**Article 3 :** Les subdélégations accordées à l'article 1 sont valables en cas d'intérim exercé par un subdélégué désigné formellement par le directeur départemental des territoires de la Dordogne.

**Article 4 :** Subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés des astreintes de sécurité à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Transports	Article 1er-III
Anne CHUNIAUD	Direction - Chargée de mission	Transports	Article 1er-III
Patrick CHERITEL	Direction – chef de mission	Transports	Article 1er-III
Dominique LEVEQUE	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Laëtitia KARM-ROY	Direction – cheffe de cellule	Transports	Article 1er-III
Virginie MAHIEUX	SETAF – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Danièle LALOI	SETAF – cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Geneviève PRADES	SETAF – adjointe à la cheffe de service et cheffe de pôle	Transports	Article 1er-III
Lionel HAY	SETAF – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Céline DELRIEUX	SEER – cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Sophie MIQUEL	SEER – adjointe à la cheffe de service	Transports	Article 1er-III
Damien SAPELIER	SEER – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Serge SOLEILHAVOUP	SADD – chef de service	Transports	Article 1er-III
Romain LORTHOLARY	SADD – adjoint au chef de service	Transports	Article 1er-III
Julien BARBEZIEUX	SADD – chef de pôle	Transports	Article 1er-III
Corine STRADY	Déléguée territoriale du Périgord Vert	Transports	Article 1er-III
Antoine DEWASMES	Délégué territorial du Bergeracois	Transports	Article 1er-III
Isabelle PERRIER	Déléguée territoriale du Périgord Noir	Transports	Article 1er-III

**Article 5 :** L'arrêté n°24-2022-07-01-00002 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 6 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 SEP. 2022

Pour le directeur départemental des territoires,  
La directrice adjointe,

Virginie AUDIGE





DDT

24-2022-09-23-00002

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2022-09-02 portant mise en demeure de la mairie de Boulazac Isle Manoire de procéder à la régularisation administrative de travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Isle sur la commune de Boulazac Isle Manoire



DDT/SEER/RDPF/2022-09-02

**Arrêté n°      portant mise en demeure de  
la mairie de Boulazac Isle Manoire de procéder à la régularisation  
administrative de travaux de remblaiement en lit majeur de la rivière Isle  
sur la commune de Boulazac Isle Manoire**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L. 171-8, les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-06-012 du 6 février 2018 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur la commune Boulazac Isle Manoire – Rivière Isle ;

Vu la lettre recommandée en date du 6 avril 2017 adressée à Monsieur le Maire de la commune de Boulazac Isle Manoire relative à la réalisation d'un remblai en zone rouge du PPRI de l'Isle ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux en date du 8 mars 2022 n° 19BX03662 statuant sur le PPRI de la commune Boulazac Isle Manoire – Rivière Isle ;

Vu le rapport de manquement administratif du 15 avril 2022 établi par les agents affectés à des missions de contrôle au service eau, environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Dordogne, présenté à Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, par courrier recommandé, le 26 avril 2022, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les courriers de réponse des 13 mai et 30 juin 2022 de Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire à la réception du rapport susvisé ;

Considérant qu'en date du 11 janvier 2017, la municipalité de Boulazac Isle Manoire a transmis à l'administration un relevé topographique des parcelles n° 272 et 273 section AE (anciennement parcelle n°136 section AE) de la commune ;

Considérant que les altitudes de ce relevé ont été comparées aux altitudes du relevé topographique réalisé par la direction départementale des territoires de la Dordogne le 4 février 2016, et qu'il est apparu des différences importantes à la hausse sur le relevé communal, faisant passer cette parcelle sous moins de 1 mètre d'eau pour la crue de référence du PPRI, valeur qui, associée à une vitesse des courants inférieure à 0,5 mètre/seconde concorde aux critères de la zone d'aléa faible.

Considérant qu'une visite sur site a permis de constater la réalisation d'une opération de remblaiement d'une superficie d'environ 5300 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce remblai est localisé dans le lit majeur de la rivière Isle, qui correspond la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure ;

Considérant que la surface soustraite étant supérieure à 400 m<sup>2</sup> mais inférieure à 10000 m<sup>2</sup>, cette opération est soumise à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature Loi sur l'eau et aurait dû faire l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration conformément à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant que dans le courrier de réponse du 30 juin 2022 la commune justifie ce remblai par la nécessité d'intervenir rapidement afin de protéger les lieux en effectuant les travaux à la suite de la destruction de la station d'épuration ;

Considérant que ces justifications, à les considérer comme établies, n'enlèvent pas la nécessité de déposer une demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, préalable aux travaux ;

Considérant en l'espèce que cette opération n'a pas fait l'objet du dépôt préalable d'un dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau conformément à l'article R.214-32 du code de l'environnement et est, de fait, irrégulière ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure de faire cesser cette irrégularité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, propriétaire en tant que personne publique des parcelles n° 272 et 273 section AE (anciennement parcelle n°136 section AE) de la commune de Boulazac Isle Manoire, est mis en demeure :

- soit de déposer en régularisation, auprès du préfet (Direction départementale des territoires de la Dordogne – Service eau environnement risques), dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement.

Le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation (récépissé de déclaration) par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;

- soit de procéder, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, au retrait de l'intégralité du remblai présent en lit majeur et restituer, après travaux, des niveaux altimétriques identiques au relevé topographique réalisé par la Direction départementale des territoires de la Dordogne le 4 février 2016. Au préalable, sera présenté un projet de remise en état des lieux, qui précisera notamment le lieu de stockage des matériaux retirés.

Monsieur le maire de la commune de Boulazac-Isle-Manoire informera le Service eau environnement risques de la Direction départementale des territoires de la Dordogne du calendrier prévisionnel des actions 15 jours au moins avant leur commencement.

### **Article 2 :**

Dans le cas où Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire décide de régulariser sa situation administrative par dépôt d'un dossier de déclaration, il est informé que conformément :

- aux circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 qui définissent les objectifs en matière de gestion des zones inondables ;

- au plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la commune de Boulazac Isle Manoire, rivière Isle, approuvé le 6 février 2018 ;
- au plan de gestion du risque d'inondation 2016-2022 (PGRI) approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 et notamment ses dispositions D 4.10 et D 4.11 ;
- au plan de gestion du risque d'inondation 2022-2027 (PGRI) approuvé le 10 mars 2022 et notamment ses dispositions D 4.7 et D 4.9 ;

tout remblai ou endiguement projeté ou réalisé en zone inondable qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ou qui modifierait le champ d'expansion des crues par substitution du volume à la crue est interdit.

**Article 3 :**

Dans le cas où Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire décide de procéder au retrait de l'intégralité du remblai présent en lit majeur, cette remise en état sera certifiée par la fourniture d'un relevé topographique, à la charge de la commune de Boulazac Isle Manoire, réalisé par un géomètre expert après travaux et attestant de l'atteinte et du respect des niveaux altimétriques du relevé topographique réalisé par la Direction départementale des territoires de la Dordogne le 4 février 2016.

**Article 4 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par le présent arrêté dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire, en tant que personne publique, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions de police administrative mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement telles que, par exemple, une mesure de consignation puis une mesure d'exécution d'office, ainsi que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 5 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Boulazac Isle Manoire et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Dordogne.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 23 SEP. 2022

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DISP BORDEAUX

24-2022-09-01-00017

Délégation de signature - CD MAUZAC 01 09 2022

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de  
CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG**

**A Mauzac**

**Le 1<sup>er</sup> Septembre 2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;  
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles D. 394, D. 250, D. 369, D. 432-3 ;  
Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009 ;  
Vu les dispositions du Décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006 ;  
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14/09/2016 nommant Madame SAN-NICOLAS Caroline,  
en qualité de chef d'établissement du CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG  
Madame SAN-NICOLAS Caroline, Chef d'Etablissement du CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND  
CASTANG

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Alice HAUPAIS**, Directrice Adjointe, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à : **Madame Sylvie DUMETZ**, Attachée d'Administration de l'Etat, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à : **Monsieur Laurent CARRIER**, Chef des Services Pénitentiaire – Chef de Détention, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à : **Monsieur Christophe LECOINTE**, Capitaine Pénitentiaire – Adjoint au Chef de Détention, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à : **Monsieur Jean-Charles BROQUERE**, Commandant Pénitentiaire – Adjoint au Responsable Infrastructure et sécurité, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. MARKUT Christophe**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. LACAQUE Philippe**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. MAFTAH Abdelhak**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Parcours d'Exécution des Peines et Référent Laïcité, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. GEBHART Jean-François**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Infrastructure et Sécurité, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à : **Mme RENAUD Valérie**, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. RIBERA Daniel**, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Responsable du Nouveau Centre, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. BRISOUX Vincent**, Major Pénitentiaire - Gradé de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. BERTHE Grégory**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. de BOLLIVIER Serge**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. BOUCHER Jean-Christophe**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Extractions, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. COLLIGNON Jean-Luc**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18** : Délégation permanente de signature est donnée à : **Mme DELLUC Christelle**, Première Surveillante Pénitentiaire - Gradée de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. GUERRIER Laurent**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, Première Surveillante Pénitentiaire - Gradée de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. JAN Yannick**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement - Gradée de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. LOLLAEFF Frédéric**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé Prévention des Violences, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22** : Délégation permanente de signature est donnée à : **M. VINCENT Mickaël**, Premier Surveillant Pénitentiaire - Gradé de roulement, au CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,  
Caroline SAN-NICOLAS





Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X	

Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraaires du JI	D. 216-6	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au Préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde d'une personne détenue hospitalisée par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité.	D.394 CPP	X	X	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>								
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	X	X	X	X
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement; les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41	X	X	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4	X	X	X	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte								

Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X	
Demander le retrait de l'habilitation d'un accesseur extérieur	D. 250 CPP	X	X			
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X	
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	X	X
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	X	

Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X	X
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine						
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X	X

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D- 369 CPP	X	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D-394 CPP	X	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X
Délivrer, refuser; suspendre; retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire									
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4		X		X		
<i>Classement / affectation</i>									
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8		X		X		X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13		X		X		X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9		X		X		X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15		X		X		X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14		X		X		X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17		X		X		X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire			L. 412-11						
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					X		X		
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24		X		X		X
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33		X		X		X

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X		
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X		
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X		
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X		
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X		
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X		



<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</p>	D. 412-72	X	X			
<p>Informé le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X			
<i>Contrat d'implantation</i>						
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X			
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X			
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X			
<b>Administratif</b>						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X		

<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>								
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X						
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X				
<b>Gestion des greffes</b>								
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X				
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X				
<b>Régie des comptes nominatifs</b>								
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X				
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X				
<b>Ressources humaines</b>								

Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	



Mauzac, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Carole SAN-NICOLAS  
Directrice de l'établissement

DT PJJ BORDEAUX

24-2022-09-28-00002

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**Arrêté N°**

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LE PREFET DE LA DORDOGNE**

Chevalier de l'Ordre la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LA PREFETE DE LA REGION  
NOUVELLE-AQUITAINE  
PREFETE DE LA GIRONDE**

Officier de l'Ordre National de la Légion  
d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 | 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de la Gironde et de la Dordogne ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Gironde et du département de la Dordogne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)	Service d'Investigation Educative	1 <sup>er</sup> trimestre 2025

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par les autorités préfectorales et les présidents des conseils départementaux de la Gironde et de la Dordogne fera l'objet d'arrêtés conjoints distincts.

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Gironde et du département de la Dordogne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF fera l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

### Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 5 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Gironde et/ou le préfet de la Dordogne, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application

internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **28 SEP. 2022**

Le préfet de la Dordogne,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Bordeaux, le **29 SEP. 2022**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfète de la Gironde

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

# DT PJJ BORDEAUX

24-2022-09-29-00001

Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.





**Arrêté N°**

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment son article D. 241-37 ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse de la Dordogne;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest ;

### Arrête

#### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de la Dordogne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
UECEF Bergerac - Les Libraires	1 <sup>er</sup> trimestre 2025

#### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de la Dordogne fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

#### Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

#### Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de la Dordogne, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 29 SEP. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

## DT PJJ BORDEAUX

24-2022-09-28-00003

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Lot-Et-Garonne et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027



PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté N° 47-2022-09-28-00006

**portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Lot-Et-Garonne et du département de la Dordogne, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027**

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET**

Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;
- Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociales et des familles (CASF), les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'en application du I de l'article 2 du décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse de Lot-Et-Garonne et de Dordogne ;

1

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest ;

## ARRETEMENT

### Article 1 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Lot-Et-Garonne et du département de la Dordogne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
STEMO Dordogne/Lot-Et-Garonne – UEMO Agen	2 <sup>ème</sup> trimestre 2027
STEMO Dordogne/Lot-Et-Garonne – UEMO Périgueux	2 <sup>ème</sup> trimestre 2027

### Article 2 :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse autorisés conjointement par les autorités préfectorales et les présidents des conseils départementaux de Lot-Et-Garonne et de Dordogne fera l'objet d'arrêtés conjoints distincts.

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité exclusif Etat de la protection judiciaire de la jeunesse du département de Lot-et-Garonne et du département de la Dordogne, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L.312-1 du CASF fera l'objet d'arrêtés préfectoraux distincts.

### Article 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot-Et-Garonne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

### Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de Lot-Et-Garonne et/ou le préfet de la Dordogne, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux soit par voie postale (Tribunal administratif 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot-Et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-ouest et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen, le **30 SEP. 2022**

Le préfet du Lot-Et-Garonne,

  
Jean-Noël CHAVANNE

Périgueux, le **28 SEP. 2022**

Le préfet de la Dordogne

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-09-30-00001

arrete portant rectification de l'annexe de l'arrêté  
n°24-2022-08-3100004 portant modification du  
périmètre des quatre bureaux de vote sur la  
commune de Saint-Astier



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la citoyenneté et de la légalité

**Arrêté n°  
portant rectification de l'annexe de l'arrêté n°24-2022-08-3100004 portant modification du  
périmètre des quatre bureaux de vote sur la commune de Saint-Astier**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article R.40 du code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-206-08-02-024 du 31 août 2022 portant institution de quatre bureaux de vote sur la commune de Saint-Astier;

Vu la demande présentée le 9 août 2022 par la commune de Saint-Astier portant modification du périmètre des quatre bureaux de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

### ARRÊTÉ

**Article 1** : L'annexe de l'arrêté n°24-2022-08-3100004 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Article 2** : Le reste sans changement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et Madame le maire de la commune de Saint-Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 30 SEP. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD



# LISTE DES PÉRIMÈTRES

## LISTE DES RUES

mairie de SAINT ASTIER

Nom de la rue	Bureau(x)
<b><u>BUREAU N°1 :</u></b>	
arums (impasse des)	01
bal à papa (impasse du)	01
bellevue (impasse de)	01
bellonie (chemin de la)	01
blanquine (chemin de)	01
bouilleur de crus (rue du)	01
bouviars (rue des)	01
brouillaud (chemin de)	01
butte arborée (impasse de la)	01
canta gal (impasse)	01
carrière (rue de la)	01
champs (chemin des)	01
charretier (impasse du)	01
charron (rue du)	01
chaux astérienne (route de la)	01
clos du roudier (impasse du)	01
Commandant Boisseuilh (rue)	01
coteau (rue du)	01
couvreurs (rue des)	01
crognac (chemin de)	01
croix ferrière (rue de la)	01
daguet (impasse du)	01
écureuils (impasse des)	01
effluves d'argan (rue des)	01
Emile Zola ( rue)	01
fayolle (route de)	01
feuillardier (chemin du)	01
forgeron (impasse du)	01
glycines (impasse des)	01
Grignols (route de)	01
guignassous (chemin des)	01
Henri Rebière (rue)	01
hibiscus (chemin des)	01
Isle à Vern (route d')	01
jaffet (chemin de)	01
jaures (rue des)	01
jevah (chemin de)	01
la borie (route de)	01
la bouisse (rue de)	01
la cadue (chemin de)	01
la combette (chemin de)	01
la serve (impasse de)	01

la virade	01
lac bleu (chemin du)	01
lavoir (rue du)	01
le clos du roudier	01
l'éperon (chemin de)	01
Manzac (route de)	01
marailleurs (rue des)	01
marcassins (chemin des)	01
maréchal ferrant (rue du)	01
mémorial (impasse du)	01
merland du puy (impasse de)	01
mésange bleue (chemin de la)	01
mont clair (impasse)	01
Montancelx (route de)	01
Numa Gadaud (rue du)	01
parallèle (rue)	01
passage de la lèbre	01
passage de la mouline	01
passage du chevrier	01
Paul Dumaine (rue)	01
pavie (rue du)	01
père tranquille (impasse du)	01
perrier (route du)	01
peupliers (impasse des)	01
pigeonnier (allée du)	01
pinède (chemin de la)	01
pinson des arbres (rue du)	01
plaine (chemin de la)	01
prada (chemin de la)	01
quatre routes (route des)	01
roches (route des)	01
rosiers (impasse des)	01
sablières (rue des)	01
sabotier (rue du)	01
tilleuls (impasse des)	01
tourneur sur bois (rue du)	01
treille (impasse de la)	01
treuil (chemin du)	01
val de l'Isle (route du)	01
vieux blanquine (impasse du)	01
vieux village (rue du)	01
vignes de la serve (impasse des)	01
villageou (rue du)	01
Yvan de Valbrune ( Rue )	01

### **BUREAU N°2 :**

aiguilleurs (chemin des)	02
Astérius (chemin d')	02
bassin aux alouettes (chemin du)	02
beau-regard (chemin de)	02
bois des demoiselles (route du)	02
bosc (chemin du)	02
bottleurs (rue des)	02
brouillaud (route de)	02
brousses (chemin des)	02
champ de course (rue du)	02

chapelles (chemin des)	02
Chassaing (chemin de)	02
château du puy	02
chaumes (chemin des)	02
cheminots (rue des)	02
cigales (impasse des)	02
clairière (chemin de la)	02
coudriers (chemin des)	02
davalant (chemin de)	02
délice des grives (chemin du)	02
deux tours (chemin des)	02
deux vaures (rue des)	02
dinandier (rue du)	02
éclusiers (impasse des)	02
effeuilleurs (rue des)	02
fayard (route du)	02
garde barrière (rue du)	02
gouraud (chemin de)	02
hangardou (place du)	02
hortensias (impasse des)	02
l'étang de la jaurie (chemin de)	02
la floque (chemin de)	02
la tour merland (chemin)	02
landes de fontaneau (chemin des)	02
levant (chemin du)	02
longe côte (chemin de)	02
meunier (allée du)	02
midi (chemin du)	02
monplaisir (impasse de)	02
passage à niveau (chemin du)	02
passage de la jaurie	02
passage des lavandières	02
passage du castel verdier	02
passage du goupil	02
passage vilatge vielh	02
pavillon des forêts	02
petit puy (impasse du)	02
petit verger (impasse du)	02
petite vigne (rue de la)	02
plateaux (route des)	02
poingonneurs (impasse des)	02
ponant (chemin du)	02
princes (route des)	02
puyferrat (route de)	02
redondie haute (impasse de)	02
reyterie (chemin de)	02
roc (chemin du)	02
rougerie (chemin de)	02
ruelle du puy fleuri	02
ruelle du soleil	02
Saint Germain (route de)	02
Saint Léon (route de)	02
salsa (chemin de la)	02
scie (route de la)	02
tertre (chemin du)	02
tonnelier (rue du)	02

vendangeurs (rue des)	02
verdier (route du)	02
vertes collines (route des)	02
veyssières (chemin des)	02
vieux noyer (impasse du)	02
vin de pêche (impasse du)	02

### **Bureau n°3 :**

14 juillet (place du)	03
20 Août 1944 (rue du)	03
Abbé Noguet	03
Albert Camus (impasse)	03
Albert Claveille (rue)	03
Alexis Maréchal (rue)	03
Alsace Lorraine (rue)	03
Amiral Courbet (rue)	03
Aristide Briand (rue)	03
borderage (rue du)	03
Champollion (rue)	03
clarté (rue de la)	03
Clémenceau (avenue)	03
Daumesnil (rue)	03
Elie Salomon (rue)	03
Fénelon (rue)	03
Emmanuel Dupuy (rue)	03
fontaine (rue de la)	03
Gambetta (place)	03
des gendarmes Joffre et Chollon (rue)	03
Germain Martin (rue)	03
Jean Jaurès (rue)	03
Jules Ferry (rue)	03
Jules Guesde (rue)	03
Kléber (rue)	03
l'abbaye (impasse de)	03
Lafayette (rue)	03
Lagrange Chancel (rue)	03
Lakanal (rue)	03
Lamartine (rue)	03
Lan Xang (rue)	03
Lavoisier (rue)	03
L'église (place de)	03
Léonce Chaulet (rue)	03
Les simounieix (impasse)	03
Lieutenant Dupuy (rue du)	03
Louis Armand (rue)	03
Mallebay (boulevard)	03
Marcel Pagnol (rue)	03
Maréchal Bugeaud (rue)	03
Maréchal Foch (rue)	03
Maréchal Joffre (rue)	03
Mermoz (boulevard)	03
Michel Baroin (rue)	03
Mlichelet (place)	03
Montaigne (rue)	03
parmentier (rue)	03
passage du marché	03

Pasteur (rue)	03
Paul Bert (rue)	03
petit pré (rue du)	03
Pierre Astarie ( rue )	03
Pierre et Marie Curie (rue)	03
Pierre Mallebay (boulevard)	03
République (place de la)	03
Richelieu (rue)	03
Sadi Carnot (rue)	03
Saint Astier (place)	03
Talleyrand Périgord(rue)	03
Thiers (rue)	03
Victor Hugo (rue)	03
Viviani (rue)	03

#### **BUREAU N° 4 :**

Alphonse Daudet (rue)	04
André Maurois (rue)	04
Arsonval (rue d')	04
Benjamin Moloïse (rue)	04
Boetie (rue de la)	04
Commandant Charcot (rue du)	04
Docteur Guichard (rue du)	04
Edith Piaf (rue)	04
Eugène Leroy (rue)	04
fossés (rue des)	04
Galléni ( rue)	04
Georges Brassens (rue)	04
HOPITAL MAISON RETRAITE	04
Jacques Brel (rue)	04
Jacques Prévert (résidence)	04
Jean Bart (rue)	04
Jean Moulin (rue)	04
la Chanterie (impasse de)	04
la renardière (lrésidence)	04
le clos du baty (résidence)	04
le hameau du petit bois	04
le paradis blanc (résidence)	04
Léo Ferré (résidence)	04
Léo Ferré (rue)	04
les vallons du fournet	04
Lino Ventura (rue)	04
Louis Aragon (rue)	04
Louise Michel (rue)	04
Majoral Fournier (rue)	04
Marcel Paul (rue)	04
Maréchal de Lattre de Tassigny (boulevard)	04
Maréchal Leclerc (rue)	04
Michel Dorchin (rue)	04
moulin du puyolem	04
Périgord (place du)	04
Pierre Loti (rue)	04
Pierre Mendes France (rue)	04
Puyolem (route du)	04
Roger Salengro (rue)	04
Roland Lagarde (rue)	04

<b>Saint Exupéry (rue)</b>	.04
<b>Salvator Allende (rue)</b>	04
<b>Simone Signoret (rue)</b>	04
<b>Simone Veil (rue)</b>	04
<b>Suzanne Lacorre (rue)</b>	04
<b>Turenne (rue)</b>	04
<b>Yves Montand (rue)</b>	04

ELEPHANT

## Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2022-09-27-00002

Arrêté portant autorisation d'organiser les épreuves chronométrées du 25ème rallye régional et 1er rallye VHC - Vallée de l'Homme Périgord Noir les 8 et 9 octobre 2022 sur les communes de : Les Eyzies, St Cirq, Marquay, Tursac et Peyzac le Moustier

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté n°**

**portant autorisation d'organiser les épreuves chronométrées du « 25ème Rallye Régional et 1<sup>er</sup> Rallye VHC Vallée de l'Homme Périgord Noir » les 08 et 09 octobre 2022 sur les communes de, Les Eyzies, Saint-Cirq, Marquay, Tursac et Peyzac le Moustier.**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L.2215-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8, L414-14 et R414-19 ;
- VU le code de santé publique et notamment l'article R1334-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU les textes en matière d'assurance des épreuves et compétitions sportives à souscrire par l'organisateur et notamment les articles R.331-30, D.321-1 à D.321-5 du code du sport ;
- VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU la demande déposée le 04 juillet 2022 par M. Jean-Pierre TEYSSIER, représentant de l'association Automobile « ASA des 4 couleurs du Périgord », domiciliée 41, rue du Barry 24290 Montignac-Lascaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves chronométrées de rallye automobile sur le territoire de la commune de Saint-Cirq, Les Eyzies et Marquay les 08 et 09 octobre 2022 ;
- VU les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (F.F.S.A) en sa qualité de fédération délégataire du ministère des sports et son visa n°38 épreuve n° 69026 en date du 20 juin 2022 ;
- VU le dossier établi par l'organisateur, comportant notamment, l'attestation d'assurance, les plans et la note de l'organisateur établissant l'emplacement du parcours, les points de départ et d'arrivée, les dispositifs qu'il se propose de mettre en place pour la protection du public et des concurrents ;



- VU l'arrêté n° SA22664AT du conseil départemental en date du 27 septembre 2022 relatif à la circulation sur les communes de Marquay, Peyzac le Moustier les 08 et 09 octobre 2022 ;
- VU les mesures de sécurité proposées par les membres de la commission de sécurité routière (C.D.S.R) et leurs avis favorables lors de la réunion du 20 septembre 2022 ;
- VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais de service d'ordre et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs proposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;
- VU les arrêtés du maire des Eyzies en date du 9 mai 2022
- VU l'arrêté du maire Peyzac le Moustier en date du 4 mai 2022
- VU l'arrêté du maire Tursac en date du 3 mai 2022
- VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Dordogne en date du 26 septembre 2022.
- SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

#### A R R E T E

#### **ARTICLE 1er : ORGANISATION GENERALE DE L'EPREUVE**

M. Jean-Pierre TEYSSIER (06 07 96 67 87) représentant l'association Automobile « ASA des 4 couleurs du Périgord », est autorisé à organiser deux épreuves chronométrées de rallye automobile sur le territoire de la commune de Saint-Cirq, Les Eyzies et Marquay les 08 et 09 octobre 2022 conformément au dossier déposé, selon les plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants et lors de la commission départementale de sécurité routière du 20 septembre 2022.

L'organisateur prévoira un briefing avant le début de l'épreuve, de l'ensemble du personnel affecté aux missions de sécurité pour rappeler les mesures de sécurité prescrites par le présent arrêté. A cette occasion les signaleurs seront sensibilisés sur leur conduite à tenir, notamment sur les règles de priorité de circulation. Il leur sera également demandé d'adopter une attitude irréprochable (vigilance, réactivité, sobriété...).

La responsabilité des épreuves incombera à l'organisateur qui placera des signaleurs en nombre suffisant aux points sensibles, dangereux, notamment sur les itinéraires de liaison et à chaque intersection des circuits, afin de faciliter la circulation des usagers et d'assurer la sécurité durant la totalité des épreuves.

Les signaleurs seront porteurs de la présente autorisation, de leur permis de conduire en cours de validité. Les équipements des signaleurs (tenue et panneaux de signalisation) devront être conformes à la circulaire interministérielle du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives, sous la responsabilité et la vérification de l'organisateur.

Ils seront en place au moins 30 minutes avant le départ et devront s'y maintenir jusqu'à la fin de la manifestation. L'organisateur devra s'assurer de leur présence effective aux endroits spécifiés.

Les signaleurs pourront joindre en permanence l'organisateur et les services de gendarmerie. Ils seront équipés de moyens de communication dont les performances devront être contrôlées avant le départ.

Cette obligation de mise en sécurité vaut également pour l'accueil et la gestion du public (piétons et parking).

## **ARTICLE 2 : ASPECTS SPORTIFS**

Pour les aspects sportifs de la course, l'association Automobile « ASA des 4 couleurs du Périgord » se conformera aux prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Sport Automobile, ses règles techniques de sécurité, notamment pour la protection du public, celles des pilotes et celles des commissaires de piste, à laquelle cette association est affiliée ainsi qu'à l'annexe correspondante et au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

2 épreuves spéciales sont organisées sur les communes de Saint-Cirq, les Eyzies et Marquay : les épreuves spéciales n°1, 3 et 5 au départ du lieu-dit « La Coste » et l'arrivée au lieu-dit « Les Serres » et l'épreuve spéciale n° 2 et 4 au départ du lieu-dit « Fontpeyrine » et l'arrivée au carrefour D48 lieu-dit « Route de la Grèzes ». 100 pilotes maximum évolueront conformément aux itinéraires proposés dans le dossier. Les lignes de départ/arrivée devront être clairement séparées. Le tracé devra être validé par le directeur de course.

Cette manifestation comporte également des parcours de liaison, sur les communes de Saint-Cirq, Les Eyzies, Tursac et Peyzac le Moustier.

Sur les portions d'itinéraires ouverts à la circulation publique, le code de la route devra être scrupuleusement respecté par les concurrents (un rappel sera fait au début des épreuves).

## **ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

Afin de réduire la gêne qui résultera pour les usagers de la fermeture temporaire des voies et de la possible mise en place de déviations, l'organisateur informera :

- les usagers notamment par l'intermédiaire de la presse locale (heures de fermeture et de réouverture, déviations éventuelles),
- chaque riverain du lieu des épreuves par un écrit, remis au moins 8 jours avant la manifestation, qui précisera notamment l'heure de fermeture des accès et le numéro de téléphone d'urgence du PC (l'organisateur prévoira éventuellement le dépôt de documents bilingues dans les boîtes aux lettres des riverains étrangers si le cas se présentait),
- les médecins et infirmiers locaux, le service portage de repas ou de soins à domicile,
- les riverains et le public se trouvant de façon fortuite sur les lieux, avant le départ de l'épreuve, au moyen d'un véhicule équipé d'une sonorisation,
- les spectateurs et les riverains des consignes de sécurité au moyen d'un véhicule équipé d'un mégaphone.

La manifestation devra être signalée de manière très visible par affichage et panneaux de pré-signalisation installés suffisamment en amont des axes concernés, de même que les interdictions de stationnement afin que les automobilistes ne soient pas pris au dépourvu.

## **ARTICLE 4 : CIRCULATION - STATIONNEMENT ET SIGNALISATION**

Pendant le déroulement des épreuves, la circulation et le stationnement seront réglementés conformément à l'arrêté n° SA22664AT du conseil départemental en date du 27 septembre 2022 relatif à la circulation sur les communes de Marquay, Peyzac le Moustier les 08 et 09 octobre 2022.

L'organisateur :

- devra obtenir des autorités compétentes les arrêtés d'interdiction de circulation et de stationnement et sollicitera la mise en place des dispositifs de signalisation temporaires, nécessaires au respect de ces arrêtés,

- fera garder par des membres de son club les barrières fermant l'accès aux sites et veillera à ce que les riverains ne puissent quitter leur domicile qu'après interruption de l'épreuve et autorisation expresse du directeur de course,
- s'engagera à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables à l'épreuve,
- mettra à disposition du public, avec l'accord des propriétaires des terrains, des parcs de stationnement fléchés dont la capacité sera en rapport avec le public attendu,
- communiquera à chaque riverain le n° de téléphone du **PC course 05 53 06 94 20** à joindre à tout moment,
- mettra en place une ligne spéciale réservée pour le directeur de course et les services incendie,
- veillera à ce qu'un hélicoptère, en cas d'évacuation, puisse se poser à proximité de chaque épreuve,
- sollicitera la mise en place d'une signalisation particulière pour les riverains ainsi qu'une signalisation efficace afin qu'aucun concurrent ne soit perdu dans la circulation.

Dès la fin de la manifestation, les signalisations temporaires de toute nature devront être retirées.

#### **ARTICLE 5 : LOCALISATION ET PROTECTION DU PUBLIC**

L'organisateur est autorisé à mettre en place, sous sa responsabilité, des zones d'accueil spécifiques (zone spectacle ou public) aux endroits accessibles par voies balisées à cet effet, autres que les accès réservés aux épreuves spéciales pour les concurrents et autres que les voies d'évacuation sanitaire.

Aux endroits où la sécurité ne serait pas assurée par la configuration même des lieux (obstacle naturel, surplomb...), l'organisateur éloignera le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger et disposera des protections capables d'arrêter une moto en cas de sortie de piste.

Ces distances de sécurité seront clairement matérialisées par l'organisateur.

Le public est interdit en dehors de ces zones d'accueil (zone spectacle ou zone public).

Les parkings pilotes/spectateurs devront être séparés et clairement identifiés.

En aucun cas les concurrents ne devront croiser du public concomitamment, des personnels seront affectés à la sécurisation de ces croisements.

Le public pourra accéder ou quitter les lieux en toute sécurité.

L'organisateur assurera la surveillance du public et son orientation (fléchage) des parcs de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées et prendra toutes dispositions utiles pour communiquer au public les consignes de sécurité ou d'évacuation qui pourraient être nécessaires (sonorisation...).

Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation (commissaires de course, signaleurs, chronométreurs, photographes, etc.) devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites précédemment.

#### **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ**

Le responsable de sécurité désigné est M. Noël COUDERC 06 11 24 08 42

Le responsable de sécurité désigné assurera la responsabilité de l'épreuve en permanence et devra pouvoir être contacté à tout moment.

L'association Automobile « ASA des 4 couleurs du Périgord » disposera :

- des commissaires de course, équipés chacun d'un extincteur et d'un moyen de communication efficace et en état de marche afin de prévenir sur le champ les éventuels incidents ou accidents, chargés de veiller au bon déroulement sportif de l'épreuve et de s'assurer que le public ne franchisse pas les clôtures,

- des membres de l'organisation pour veiller au respect des prescriptions de sécurité et aider les services de gendarmerie à faire respecter les interdictions de stationner et de circuler.

L'organisateur réglera le stationnement des véhicules des spectateurs et veillera à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il devra faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

Il devra pouvoir établir une liaison entre la gendarmerie, les membres de l'organisation et les services de secours de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit dû à un accident ou à une intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux.

#### **ARTICLE 7 - ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS**

L'organisateur mettra à disposition pendant toute la durée de la manifestation les moyens de secours suivants :

- 2 médecins : Dr. RIVAS (06 84 81 85 42) et Dr LEPINE (06 10 09 81 26)
- 1 équipe de 8 secouristes (Protection civile)
- 2 véhicules de premiers secours
- 3 DZ, hélisurface
- des postes de signaleurs aux carrefours les plus dangereux.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, l'épreuve serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur s'assurera qu'une voie d'accès, d'au moins trois mètres, réservée aux secours soit en permanence libre de circulation, sauf disposition particulière relative à la réglementation des établissements recevant du public (cf articles CTS, SG et PA du règlement de sécurité).

Le responsable de sécurité devra disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU et la gendarmerie.

A défaut de responsable de la sécurité, l'organisateur assurera cette fonction et devra être joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation, son numéro de téléphone sera communiqué à la gendarmerie et au service d'incendie et de secours.

A proximité des terrains dédiés aux épreuves spéciales et aux différents points de concentration de départs et arrivés de courses, l'organisateur maintiendra libres de tout obstacle les axes d'évacuation des établissements ou habitations riveraines.

#### **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ INCENDIE**

Sur les aires dédiées aux spéciales :

- l'organisateur répartira des extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant le long du circuit ainsi qu'au parc véhicules de courses conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire.

Sur les autres zones de la manifestation (parking) :

- au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking.

Disposer les extincteurs de la façon suivante :

- Soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- Soit répartir les appareils de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. De plus ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1,20m maximum.

Des mesures seront nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer un libre accès des engins des services d'incendie et de secours sur les lieux ci-après :

- a) poste de secours
- b) accès aux circuits des spéciales
- c) zones de publics
- d) Parcs pilotes.

Sur les aires de concentration statique, parcs pilotes et zones d'arrivée de chaque jour, l'organisateur maintiendra libre les accès sapeurs-pompiers (voies engins, voies échelles) en toute circonstance. Les éventuelles bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité) devront rester visibles et dégagés en permanence.

Restrictions de l'usage du feu : compte tenu de la présence de massifs forestiers dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017 modifié, interdire tous feux nus.

Débroussaillage : limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste en assurant un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres.

Toutes mesures devront être prises pour stopper les compétiteurs lors de la traversée ou de l'utilisation éventuelle du circuit par un véhicule de secours et de lutte contre l'incendie, notamment en cas d'intervention pour feux de végétation dans un massif forestier traversé par les compétiteurs.

#### **ARTICLE 9 : SÉCURITÉ GÉNÉRALE**

Les organisateurs techniques devront assurer la sécurité de la manifestation. Le responsable sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours devra :

- prévenir les risques d'accident,
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation,
- alerter les secours publics (sapeurs-pompiers, Samu, Gendarmerie) en cas de besoin,
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assurera cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assurera en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et pourra être contacté à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission devra être réalisé à son début avec le CTDA-CODIS numéros « 18 » ou « 112 ». Le numéro de contre-appel sera alors communiqué aux sapeurs pompiers.

Il devra organiser la diffusion de l'alerte des secours, au moyen d'un ou plusieurs postes téléphoniques répartis sur le site. La diffusion de l'alerte ne pourra pas être assurée au moyen d'un seul téléphone portable.

A l'emplacement des postes téléphoniques il sera nécessaire d'indiquer les numéros d'urgence :

- Sapeurs pompiers :18-112
- Service d'aide médicale urgente : 15
- Police ou gendarmerie : 17

Numéro du poste où les secours peuvent rappeler :

- P.C course : 05 53 06 94 20

Un contrôle devra être effectué préalablement aux épreuves afin de vérifier que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement appliquées; le responsable technique remettra alors aux services d'ordre le procès-verbal de conformité signé.

L'organisateur s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006.

L'organisateur devra attester que les podiums, estrades, et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

L'organisateur devra transmettre à l'autorité préfectorale [sp-sarlat@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-sarlat@dordogne.gouv.fr) l'attestation des conformités des règles techniques de sécurité (R.T.S.) de la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) pour donner le départ de la manifestation.

#### **Article 10 – VOIES DE RECOURS :**

Le destinataire de cet arrêté peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau 75800 Paris Cedex 89.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

#### **Article 11 :**

la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,  
le maire des Eyzies,  
le maire de Tursac,  
le maire de Peyzac le Moustier,  
le maire de Marquay,  
le maire de Saint-Cirq,  
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
la directrice des services départementaux de l'Education Nationale,  
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire sera adressé aux organisateurs pour notification ainsi qu'au service territorial du Périgord Noir pour information.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 27 septembre 2022

Le préfet  
P/ le préfet et par délégation  
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda

  
Nadine MONTEIL

